



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

# L'ASSURANCE CHEVALINE

Monographie de la société mutualiste  
d'assurance chevaline de Flobecq,

PAR

**Georges MALHERBE**

*Membre de la Société d'Economie Sociale de Bruxelles.*

PRIX : 1 FRANC.



*Le cercle d'études sociales de Binche a publié et répandu depuis sa  
fondation plus de 350,000 brochures sur la question sociale.*

RENAIX

LEHERTE-COURTIN,  
libraire,  
rue de la Gare.

BRUXELLES

OSCAR SCHEPENS  
Société belge de librairie  
rue Trouenberg.

1903.

14301



CERCLE D'ÉTUDES SOCIALES DE BINCHE.

---

## MONOGRAPHIE

DE LA

Société Mutualiste d'assurance chevaline de Flobecq.

---

CHAPITRE PREMIER.

Historique.

I. — Le milieu économique et social.

1<sup>o</sup> *Le milieu économique.*

*Le sol de la région.* — La région de Flobecq, qui forme la sphère d'action de la société dont nous publions la monographie, est traversée par une chaîne de collines d'une altitude oscillant entre 120 et 150 mètres.

Les terrains du sommet sont d'une nature essentiellement sablonneuse. Sur les flancs des collines, se rencontre un terrain argilo-sablonneux, tenace et d'un travail difficile. Quant aux plaines qui forment la plus grande partie de la région, elles se composent d'une sorte de limon argileux, fertile et d'une culture aisée.

Somme toute, les terrains se divisent en deux grandes catégories : les terrains argileux qui sont les plus nombreux et sont consacrés à la culture;



les terrains sablonneux qui le plus souvent sont boisés et même, en certains endroits, couverts de bruyère.

**Les cultures.** — C'est la moyenne et la petite culture qui domine dans la région de Flobecq. Les exploitations de 6 à 10 chevaux y sont excessivement rares. La petite culture y est de loin la plus répandue, et les cultivateurs cultivant, avec des bœufs ou des vaches, de 1 à 3 hectares, y sont très nombreux. Ce morcellement des cultures et les accidents du terrain sont les causes principales qui, jusqu'ici, ont fait obstacle à la diffusion des machines agricoles perfectionnées.

Les cultivateurs sont, en général, propriétaires de leurs champs, et les fermiers locataires ne sont qu'en très petit nombre, dans la région.

Les cultures sont fort variées. Outre les diverses variétés de céréales, on y cultive principalement la betterave et la chicorée. Les prairies clôturées, où s'engraissent les bœufs, prennent chaque année une extension de plus en plus grande. Flobecq, Ogy et Ghoy consacrent de nombreux hectares à la culture des plantes pharmaceutiques, telles que la Camomille, la Mauve et la Bardane. Wodecq depuis longtemps, et Ellezelles en ces dernières années, ont acquis une véritable réputation pour leur tabac, à la culture duquel se consacrent des vastes étendues.

**Le bétail bovin.** — Le bétail bovin est très nombreux dans la région de Flobecq. On y comptait en 1900, 6269 bêtes à cornes dont 2834 vaches laitières et 1246 génisses. Le chiffre des naissances dans le cours de cette même année avait été de 2596. Ce bétail appartient complètement à l'ancienne race indigène, à l'exception toutefois des bêtes destinées à l'engraissement sur prairie ; celles-ci proviennent du pays de Tongres, ou du Luxembourg.

Les animaux d'élite y sont très rares, les cultivateurs ayant trop négligé jusqu'ici les méthodes d'amélioration et de sélection. A part Ellezelles qui possède actuellement un syndicat d'élevage, les autres communes semblent n'attacher aucune importance au choix des reproducteurs, et tous les produits indistinctement, bons ou mauvais, sont conservés pour l'élevage.

Les méthodes d'alimentation, bien qu'elles aient subi de notables améliorations depuis la fondation du syndicat, laissent encore beaucoup à désirer. Ce qui manque, c'est moins la quantité de nourriture que la composition rationnelle des rations ; il y a là encore, de grands progrès à réaliser.

**Le bétail chevalin.** — Les chevaux sont beaucoup moins nombreux dans le canton de Flobecq, que les bêtes à cornes. Les chiffres suivants sont ceux du recensement de 1900 :

NATURE DES ANIMAUX.	LEUR NOMBRE.
Entiers de 3 ans et plus . . . . .	4
Entiers de 3 à 1 an . . . . .	9
Poulains de 1 an . . . . .	36
Juments de 3 ans et plus. . . . .	247
Juments de 3 à 1 an . . . . .	69
Pouliches de 1 an . . . . .	46
Hongres de 3 ans et plus . . . . .	137
Hongres de 3 à 1 an . . . . .	67
Total . . . . .	615

Soit un total de 615 bêtes de race chevaline. Notons que le nombre des naissances a été de 107, dans le cours de cette même année. Quant aux pertes, elles s'établissent de la manière suivante pour la même année :

NATURE DES ANIMAUX.	CHIFFRE DES PERTES.
Entiers de 3 ans et plus . . . . .	1
Entiers de 3 à 1 an. . . . .	—
Poulains de 1 an . . . . .	7
Juments de 3 ans et plus. . . . .	4
Juments de 3 à 1 an . . . . .	1
Pouliches de 1 an . . . . .	5
Hongres de 3 ans et plus. . . . .	2
Hongres de 3 à 1 an . . . . .	2
Total . . . . .	22

Soit 22 cas de décès sur un total de 615 animaux, ce qui représente une moyenne de 3.57 pour cent.

### 2<sup>o</sup> Le milieu social.

Le canton de Flobecq est incontestablement une des régions où les œuvres sociales et agricoles ont pris le plus d'extension.

Dès 1892 et sous l'impulsion de M. Théophile Lebrun, se crée d'abord un puissant syndicat agricole d'achat qui étend son action sur tout le canton et compte actuellement plus de 500 membres. Puis, viennent se fonder successivement quatre sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail : en 1895, la mutuelle St-Eloi de Flobecq qui, en 1901, groupait 167 membres effectifs et assurait 282 animaux d'une valeur globale de 92.000 francs ; en 1896, la mutuelle St-Eloi d'Ellezelles qui, en 1901





comptait 139 membres avec 201 animaux assurés, d'une valeur de 69.000 francs ; en 1896, la mutuelle St-Eloi de Wodecq, qui, en 1901, comptait 144 membres et assurait 240 animaux d'une valeur totale de 84.000 francs ; enfin, en 1897, la mutuelle Ste-Berlinde d'Everbecq groupant, en 1901, 210 membres effectifs et assurant 426 animaux d'une valeur de 143.000 francs. Un syndicat d'élevage se créa à Ellezelles en 1899 et parvint à grouper 32 cultivateurs. Enfin, il convient de citer le syndicat betteravier de Flobecq qui, créé en 1894, ne prit un réel développement qu'à partir de 1901.

Tel était, en 1900, la situation du canton de Flobecq au point de vue du mouvement social et des œuvres agricoles. C'est dans ce milieu que va prendre naissance la société d'assurance chevaline dont nous publions la monographie.

## II. — La société d'assurance chevaline.

### 1° La genèse de l'idée et la fondation de la société.

C'est à la suite de démarches faites par M. le Chanoine Douterlungue, directeur général des œuvres sociales du diocèse de Tournai, et de M. l'abbé Berger, secrétaire de la Fédération agricole du Hainaut, que M. Théophile Lebrun, actuellement juge de paix à Lessines, entreprit une campagne en faveur de l'assurance chevaline. Il fut, du reste, puissamment aidé dans cette entreprise par M. Adhémar Cambier qui allait être la cheville ouvrière de l'institution nouvelle.

On organisa donc, en novembre 1900, une assemblée de cultivateurs, propriétaires de chevaux et habitant la région, et on leur exposa les grandes lignes de l'œuvre projetée. Le principe fut admis sans difficultés, et l'avant-projet de statuts, rédigé par M. Adhémar Cambier, fut soumis aux délibérations de l'assemblée. Les discussions furent sérieuses et approfondies ; quatre fois, M. Cambier dut remanier le texte des statuts pour tenir compte des idées émises et adoptées au cours de ces différentes réunions préparatoires. Enfin, le 8 décembre, les statuts furent votés et signés, et il fut convenu qu'on solliciterait, sans tarder, la reconnaissance légale. Celle-ci fut octroyée à la société par l'arrêté royal du 23 mars 1901. Il avait été décidé que la mutuelle ne commencerait ses opérations que le 1<sup>er</sup> février 1901.

### 2° Les développements et l'évolution de la société.

La société d'assurance mutuelle contre la mortalité des chevaux, dont nous publions la monographie, n'a pas pris, jusqu'ici, un développement comparable à celui des autres associations agricoles du canton de Flobecq. Sa situation est cependant prospère et un avenir plein de promesse s'ouvre devant elle.

Mais la caractéristique de son histoire pendant les deux premières années de son existence, réside dans l'évolution interne qu'elle a subie et qui s'est manifestée par d'importantes modifications statutaires. C'est ainsi que les règles se rapportant aux expertises des animaux admis à l'assurance, ainsi que celles qui régissaient l'attribution des dépouilles en cas de sinistre, ont été modifiées, tandis que l'assurance du risque-poulinage, après avoir été changée une première fois, était définitivement supprimée, à partir de 1903. Nous en reparlerons du reste avec plus de détails dans la suite de cet ouvrage.

Rappelons en terminant les statistiques (1) se rapportant à l'assurance mutuelle du bétail chevalin, pour la Belgique entière.

Années	Nombre de sociétés	Le nombre de sociétés	Les chevaux assurés	
			Leur nombre	Leur valeur frs.
1897	1	221	240	290,075
1898	12	380	584	439,050
1899	13	631	1008	1,288,725
1900	22	2155	3507	4,106,657
1901	39	5889	8904	8,565,780

## CHAPITRE II.

### Organisation interne de la Société

#### I. — Sa Nature

Sous son aspect générique, la Société St-Georges est une société d'assurance mutuelle contre les risques de mortalité qui menacent les animaux

(1) Relevé statistique des associations d'intérêt agricole. (Publication du Ministère de l'Agriculture).



de race chevaline. Mais elle se présente avec des caractères particuliers et spéciaux qu'il importe de signaler.

Et d'abord, elle a pour caractéristique d'être une association régionale. Elle étend, en effet, son action sur les communes d'Ellezelles, d'Everbecq, de Flobecq, de Ghoy, d'Ogy et de Wodecq. Son caractère régional est cependant tempéré par ce fait que la société se subdivise en sections, chaque commune formant une section distincte.

La mutuelle St-Georges a encore pour caractère propre, d'être une association strictement spécialisée, en ce sens qu'elle n'organise l'assurance que d'une catégorie bien déterminée de chevaux. Elle n'assure en effet que les chevaux dits de labour, employés comme chevaux de trait dans les fermes ou exploitations d'industrie agricole.

## II. — Les bases de l'assurance.

Les questions se rapportant à l'assurance chevaline peuvent se grouper autour de quelques points principaux que nous examinerons : les animaux admis dans l'assurance, les risques assurés, les cotisations, les indemnités, les expertises, le droit d'entrée et les dépouilles.

### 1° Les animaux admis à l'assurance.

A l'origine, la mutuelle St-Georges assurait contre les risques de mortalité, les chevaux de labour, les juments poulinières et les poulains nouveaux. Les entiers étaient et restent exclus à cause des risques spéciaux que présente ce genre d'assurance. Notons du reste qu'en 1900 il n'y avait que 13 entiers pour tout le canton de Flobecq.

La première catégorie comprenait les chevaux dits de labour, employés comme chevaux de trait dans les fermes et dans les exploitations d'industrie agricole. Les conditions de leur admission au bénéfice de l'assurance étaient les suivantes : les animaux devaient se trouver dans la circonscription de la société, et être reconnus sains ; leur valeur devait être supérieure à 500 francs et ne pas dépasser 1500 ; ils devaient être âgés de 2 ans au moins et n'avoir pas atteint leur 15<sup>e</sup> année. Toutefois un animal âgé de plus de 15 ans et conservant une valeur de plus de 500 francs pouvait continuer à faire l'objet d'un contrat d'assurance. Ajoutons que les membres effectifs sont obligés d'assurer tous leurs chevaux réunissant les conditions d'admissibilité, à l'exception toutefois des poulains âgés de 2 à 3 ans, dont l'assurance n'est obligatoire qu'à partir de la poussée des premières dents.

La seconde catégorie comprend les juments poulinières qui ne forment un groupe à part que pour les risques spéciaux d'avortement et de poulinage. Au point de vue des autres risques, elles rentrent en effet dans la catégorie précédente. Notons toutefois que l'assurance contre les risques d'avortement et de poulinage est circonscrite dans des bornes très étroites. Cette assurance ne commence en effet qu'à partir du 181<sup>e</sup> jour de la gestation, pour finir au 30<sup>e</sup> jour après la mise bas.

Enfin, la troisième catégorie comprend les poulains nouveau-nés. Ils sont assurés aux mêmes conditions que leur mère, et pour un temps d'égale durée.

L'assurance des animaux rentrant dans la 1<sup>re</sup> catégorie est obligatoire, tandis que celle des animaux des autres catégories est facultative. Toutefois, le membre qui assure un poulain nouveau-né, doit aussi assurer la mère.

Mais en 1902, il fut décidé qu'à partir de l'exercice 1903, les deux dernières catégories seraient supprimées pour ne conserver que la première. Cette détermination avait pour objet et pour cause de supprimer une certaine inégalité dans les risques assurés, et de faciliter les opérations de la société.

### 2° Le risque assuré.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> Février 1903, les risques que la société St-Georges garantissait par l'assurance étaient les suivants :

Pour les animaux appartenant à la *première catégorie*, elle assurait le risque-mortalité se réalisant soit par mort naturelle ou accidentelle, soit par l'abatage d'un animal à la suite d'une maladie, d'un accident ou par ordre de l'autorité en vertu des règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques. Notons toutefois avec soin que le risque ainsi assuré était délimité dans des bornes bien précises par les art. 14 et 15 des statuts dont voici la teneur.

Art. 14 — la société n'indemnise pas les pertes occasionnées 1° par l'émeute, la guerre, l'éroulement de bâtisse, l'incendie, la foudre, l'inondation, la noyade, le vol et le transport ; 2° par la violence, le manque de soin, la négligence, le mauvais traitement, le travail excessif, ou pour toute autre cause due à la faute du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable.

Art. 15 — La société n'alloue aucune indemnité : 1° dans le cas où conformément à la loi du 23 Août 1885, le sociétaire n'est plus responsable d'un animal assuré, vendu ou échangé ;

2° lorsqu'une bête vient à succomber dans le délai pendant lequel le sociétaire peut exercer une action en réhabilitation contre le vendeur. Il en est de



même lorsque le sociétaire a laissé passer ce délai et qu'il est prouvé qu'il a connu l'existence du vice ;

3° Lorsque le sociétaire ne s'est pas scrupuleusement conformé aux statuts et règlements spéciaux de la société, ainsi que dans les cas prévus à l'art. 43.

4° Lorsque le sociétaire est convaincu de fraude ou d'intention frauduleuse;

5° Lorsque l'animal a péri des suites de caudotomie (quentage) et de castration; des suites d'avortement ou de poulinage à partir du 181<sup>e</sup> jour de gestation et jusqu'au 30<sup>e</sup> qui suit la mise bas, si l'animal n'a pas été spécialement assuré contre ce risque, ou des suites d'une opération faite par une personne autre qu'un vétérinaire;

6° Enfin lorsqu'un tiers est responsable du sinistre.

Pour les animaux de la *seconde catégorie*, la société assure, en outre des risques précédemment indiqués, les risques-mortalité se réalisant à la suite et comme conséquence d'un avortement ou du poulinage, mais à partir seulement du 181<sup>e</sup> jour de la gestation jusqu'au 30<sup>e</sup> jour qui suit la mise bas. Rappelons que l'assurance de ce risque était statutairement facultative.

Enfin, le risque-mortalité menaçant les *poulains nouveau-nés*, était admis à l'assurance aux mêmes conditions que celles que fixaient les statuts pour assurer leur mère contre les risques d'avortement ou de poulinage. L'assurance de ce risque était facultative, mais le cultivateur qui voulait assurer un poulain nouveau-né, devait assurer en même temps sa mère. Mais depuis l'exercice 1903, la société St-Georges n'assure plus que les risques de la première catégorie. L'assurance des juments poulinières contre les risques spéciaux d'avortement et de poulinage, ainsi que l'assurance des risques menaçant les poulains nouveau-nés ont été supprimées, en vue de maintenir une égalité plus grande entre les différents risques dont la société assume la responsabilité.

### 3° Les cotisations.

Les cotisations exigées par la Société St-Georges diffèrent selon la nature des risques admis à l'assurance.

Pour les risques de la première catégorie et tels que nous les avons définis précédemment, la cotisation est égale à 1 % de la valeur assurée, soit 1 fr. par 100 fr. Elle se paie anticipativement, chaque semestre et par moitié.

La cotisation destinée à assurer les risques spéciaux de poulinage et les poulains nouveau-nés est de 15 francs par poulinage, et également de 15

francs par poulain assuré. Il est bon de se rappeler ici que l'assurance des juments poulinières et des poulains, a été supprimée à partir de 1903.

En prévision des éventualités qui peuvent se présenter relativement à l'intensité des risques, les statuts autorisent le conseil à abaisser de moitié, chiffre maximum des réductions permises, le montant des cotisations lorsque l'avoir social représentera 5 % des valeurs assurées. De même, en cas d'insuffisance de ressources, pour faire face à une prédominance de chances défavorables, le conseil peut exiger le paiement d'une cotisation extraordinaire. Notons qu'aucune de ces éventualités ne s'est présentée jusqu'à présent.

Les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 20 décembre 1901, prévoient un certain nombre de cas où la taxe pour poulinage serait remise aux intéressés. Ces cas étaient les suivants : avortement, mortalité ou vente de l'animal avant le 181<sup>e</sup> jour de la gestation ; lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas eu de produit ; lorsque la jument meurt d'une autre maladie que l'avortement ou le poulinage et ce avant ou pendant le temps que la société garantit ces risques. Le montant des remises ainsi accordées devait être déduit de la cotisation du semestre suivant. Mais ces modifications n'ont plus qu'une importance documentaire, depuis que la société n'assure plus ni les juments poulinières, ni les poulains contre les risques spéciaux dont nous avons parlé plus haut.

### 4° Le droit d'entrée.

Le droit d'entrée que doit payer tout nouveau membre, ainsi que tout membre augmentant le nombre des animaux qu'il assure, est égal au quotient obtenu en divisant l'actif social par le nombre d'animaux assurés, sans toutefois que ce versement puisse être inférieur à 2 francs par tête d'animal.

Mais, le membre effectif qui présente à l'assurance un animal en remplacement d'un autre qu'il a vendu, qui a été sinistré sans indemnité, ou qui est parvenu à la limite d'âge et de valeur, ne paie pas de droit d'entrée, si l'assurance se contracte immédiatement.

### 5° Les indemnités.

Les indemnités allouées en cas de sinistre atteignant les animaux de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégories, sont égales à 50 % de la valeur assurée. Mais les indemnités allouées au sinistré par l'Etat, ainsi que le produit de la



vente des dépouilles (peau, viande, graisse, suif) sont versés dans la caisse de la société. Si cependant les sommes ainsi obtenues dépassaient le chiffre de l'indemnité accordée par la mutuelle, le surplus serait donné au sinistré.

Les règles déterminant l'attribution du produit des dépouilles ont été modifiées à partir de 1902. Désormais, les dépouilles restent la propriété du sinistré qui en dispose à son gré, mais la société lui retient sur son indemnité, une somme uniforme de 25 francs qui est censée représenter la valeur moyenne des ressources obtenues de la sorte. Cette mesure a dû être prise à la suite des difficultés auxquelles se heurta la mutuelle en 1901 pour la vente des dépouilles du cheval Segliers.

L'indemnité allouée pour la perte d'un poulain par suite d'avortement ou de mort, dans les 30 jours qui suivent la mise-bas, était à l'origine de 200 francs. Mais à partir du 1<sup>er</sup> février 1902, on la réduisit à 100 francs. Rappelons-nous que l'assurance des poulains nouveau-nés a été supprimée à partir de l'exercice 1903, et que par conséquent les sinistres de ce genre ne donnent plus lieu à indemnité.

### 6<sup>o</sup> Les expertises.

L'expertise a pour objet de déterminer la valeur réelle et aussi exacte que possible des animaux soumis à l'assurance.

À l'origine, chaque section avait ses propres experts et les expertises se faisaient sur place, sans déplacement aucun pour les animaux assurés. Il n'y avait d'exception que pour les membres du conseil d'administration dont les chevaux étaient évalués et expertisés par les experts d'une section voisine, d'après un ordre spécifié par l'art. 10 des statuts.

Mais depuis l'exercice 1902, les expertises se font par des experts étrangers, sur la grand-place de Flobecq où les chevaux assurés sont amenés au jour et à l'heure indiqués. Cette mesure a été prise pour éviter tout soupçon de partialité, et pour que l'évaluation des animaux soit, autant que possible, en concordance parfaite avec leur valeur réelle.

La valeur des animaux est inscrite dans les registres sociaux, en même temps que leur signalement. Le sexe, la race, l'âge, la taille, la robe et les signes particuliers constituent autant d'éléments avec lesquels on établit le signalement d'un animal donné, de façon à éviter toute confusion et toute supercherie.

### 7<sup>o</sup> Les formulaires employés.

La mutuelle St-Georges utilise pour ses opérations, une quadruple catégorie de formulaires dont il importe de dire un mot. Nous en donnerons la reproduction en annexe.

Les deux premiers formulaires constituent les polices d'assurance. Le premier d'entr'eux est la police d'assurance semestrielle : on y mentionne le signalement des animaux assurés et leur valeur d'après l'expertise, ainsi que le montant des primes à percevoir pour chacune des catégories de risques assurés. Les experts et les intéressés doivent y apposer leur signature. Le second formulaire est une police spéciale d'assurance contre les risques de poullinage ; on y exige la signature des experts, celles des intéressés, et celles du secrétaire-trésorier de la mutuelle.

Enfin, les autres formulaires se rapportent l'un, au remboursement des taxes de poullinage, et l'autre, au règlement des indemnités. Les documents que nous publions plus loin nous permettront de mieux comprendre cette théorie.

Notons toutefois en terminant que seuls les formulaires ayant trait aux assurances semestrielles et à la question des indemnités sont encore en vigueur.



CHAPITRE III.

La marche des affaires et les opérations faites.

I. — Les membres et les animaux assurés.

Le tableau suivant nous donnera la statistique des membres de la mutuelle St-Georges et des animaux qu'elle assure.

LES SECTIONS	Années	Le nombre des membres	Les animaux assurés	
			Les chevaux	Les poulains
Ellezelles . . .	1901	2	4	—
	1902	2	4	—
Everbecq . . .	1901	2	2	2
	1902	2	2	1
Flobecq . . .	1901	14	18	8
	1902	13	21	9
Ghoy . . .	1901	—	4	1
	1902	—	—	—
Ogy . . .	1901	2	7	2
	1902	2	3	1
Wodecq . . .	1901	7	16	6
	1902	7	15	5
Total . . .	1901	32	54	19
	1902	30	65	16

La société a donc perdu 6 membres en 1902, et le nombre des animaux assurés a baissé de 9 unités dont 6 chevaux et 3 poulains. Le tableau suivant nous donnera la valeur globale des animaux admis à l'assurance. Notons toutefois que les poulains ne sont pas compris dans les chiffres que nous allons donner.

ANNÉES	VALEUR DES CHEVAUX
1901	49.600 fr.
1902	40.850 »

II. — Les sinistres et les indemnités.

Le tableau suivant nous donnera le chiffre des sinistres survenus en 1901 et en 1902, ainsi que le montant des indemnités allouées pour chacun d'eux.

LES SECTIONS	ANNÉES	Les Animaux assurés		Les Sinistres et les Indemnités			
		Les chevaux	Les poulains	Le nombre des chevaux sinistrés	La valeur des chevaux sinistrés	Le nombre des poulains sinistrés	La valeur des poulains sinistrés
Ellezelles	1901	4	—	—	FR.	—	FR.
	1902	4	—	—	—	—	—
Everbecq	1901	2	2	—	—	—	—
	1902	2	1	—	—	—	—
Flobecq	1901	18	8	1	250	2	400
	1902	21	9	—	—	—	—
Ghoy	1901	4	1	—	—	—	—
	1902	—	—	—	—	—	—
Ogy	1901	7	2	—	—	—	—
	1902	3	1	—	—	—	—
Wodecq	1901	16	6	—	—	—	—
	1902	15	5	—	—	—	—
Total	1901	51	19	1	250	2	400
	1902	45	16	—	—	—	—

Les pertes se rapportant aux chevaux ont donc été en 1901 : 1 décès sur 51 unités admises à l'assurance, ce que représente une moyenne d'environ 2 p. cent ; une indemnité de 250 francs, ce qui représente 0,52 par cent francs de valeur assurée.

Si nous comparons la mortalité constatée parmi les chevaux assurés par la Mutuelle St-Georges avec celle qu'indique le recensement de 1900 pour l'ensemble des chevaux du canton de Flobecq, nous arrivons aux résultats suivants :

	NOMBRE DES CHEVAUX	CHIFFRE DE LA MORTALITÉ.	MOYENNE.
Canton de Flobecq . .	506	21	3.75 %
Mutuelle St-Georges . .	51	1	2 %



La Mutuelle St-Georges s'est donc trouvée en présence d'une prédominance de chances favorables.

III. — Les comptes des recettes et des dépenses.

Les tableaux suivants nous donneront le détail du compte des recettes et des dépenses de la Mutuelle St-Georges.

1° Les recettes et les dépenses en 1901.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FR.		FR.
1° Cotisations du 1 <sup>er</sup> semestre	746.50	1° Indemnité pour perte d'un cheval	250.00
2° Cotisations du 2 <sup>ème</sup> semestre	318.50	2° Indemnité pour perte de deux poulains	400.00
3° Produit de la déponille du cheval Seghers	6.00	3° Frais généraux	93.48
4° Subsidés du Gouvernement	453.00		
<b>Total</b>	<b>1284.00</b>	<b>Total</b>	<b>743.48</b>

Le compte des profits et pertes se clôture donc par un boni de 540 fr. 52 s'établissant comme suit :

Recettes	1284.00
Dépenses	743.48
Excédents	540.52

Le trésorier a placé à la Caisse d'Épargne, sur un livret au nom de la Mutuelle, une somme de 400 frs, et il conserve en caisse pour les besoins de la société, 140 fr. 52, ce qui est conforme à l'art. 34 des statuts.

2° Les recettes et les dépenses en 1902.

LES RECETTES		LES DÉPENSES	
	FR.		FR.
1° Cotisations du 1 <sup>er</sup> semestre :		1° Sommes remboursées pour poulinage (juments non pleines)	60.00
a) pour chevaux de labour	218.25	2° Indemnité allouée au secrétaire	25.00
b) pour juments poulinières	105.00	3° Frais d'administration	27.58
c) pour poulains	105.00		
2° Cotisations du 2 <sup>ème</sup> semestre pour chevaux de labour	495.75		
3° Intérêts des fonds placés	8.63		
<b>Total</b>	<b>632.63</b>	<b>Total</b>	<b>442.58</b>

Le compte des profits et pertes de l'exercice 1902 se clôture donc par un bénéfice de 520 fr. 05 s'établissant comme suit :

Recettes	632.63
Dépenses	112.58
Excédent	520.05
Boni de 1902	540.52
Avoir social	1060.57

A la fin de l'exercice 1902, l'avoir social était donc de 1060 francs 57 centimes, dont 60 fr. 57 en caisse, et 1000 francs sur un livret de la Caisse d'épargne.



ANNEXES

I. — Les formulaires employés.

1° La police d'assurance semestrielle.

SOCIÉTÉ  
**Saint Georges.**

COMMUNE  
de **FLOBECQ**

Ce mandat n'a aucune valeur s'il n'est signé par les experts, sociétaire et secrétaire-trésorier.

N° 10 du registre | M. D... Ernest-Louis *hameau de la Motte* membre effectif

Signalements des chevaux N°	1	2	3	4	5
Sexe	Hongre	Jument	Jument		
Race	indigène	ardennaise	indigène		
Age	6 ans	4 ans	5 ans		
Taille	1m,65	1m,50	1m,67		
Robe	brune	noire	grise		
Signes particuliers	étoile au tote	hats en tête	4 pieds blancs		
Date de saillie des juments assurées contre la mise bas		25 mai 1900			

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Dimanche 27 janvier après les vêpres.

Valeur assurée des animaux ci-dessus.	Prime à percevoir pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1901	Pris de 50 Cimes pour cent francs assurés
N° 1 1,000 francs	5 00	
2 1,200 "	6 00	
3 1,300 "	7 00	
4 "		
5 "		
3 droits d'entrée à 1 fr. par cheval	3 00	
1 taxe pour mise bas à 15 francs	15 00	
1 taxe pour nouveau-né à 15 francs	15 00	
<b>TOTAL.</b>	<b>50 00</b>	

Je die cinquante francs.

Pour acquit, le 27 janvier 1901

Le Secrétaire-Trésorier,  
(signature)

**Déclaration à signer par les Experts.**

Nous soussignés, experts de la Société Saint-Georges pour la commune de Flobecq déclarons avoir fait l'expertise des chevaux du sociétaire désigné plus haut et avons déterminé la valeur assurée de chacun de ces animaux comme il est dit ci-contre.

A Flobecq, le 20 janvier 1901.  
(Signatures des experts)

**Déclaration à signer par le Sociétaire.**

J'adhère aux statuts de la Société Saint-Georges, je promets de les observer fidèlement et je reconnais que les renseignements portés ci-dessus sont absolument exacts.

A Flobecq, le 20 janvier 1901  
(Signature du Sociétaire)

2° La Police d'Assurance contre les risques du Poulinage.

SOCIÉTÉ  
**Saint Georges.**

COMMUNE  
de **FLOBECQ**

N° 10 DU REGISTRE.

Je soussigné, membre effectif de la société SAINT-GEORGES établie à Flobecq, désirant faire assurer contre les risques du Poulinage le cheval inscrit dans ma police semestrielle sous le n° 3, prie MM. les Experts de ma section de venir constater l'état sanitaire de cette jument, dont la saillie remonte au 20 septembre 1900

Si cette assurance est admise, je m'engage à payer, au moins trente jours avant la mise bas, la taxe requise pour ce risque, ainsi que celle du poulain à naître de la dite jument.

A Flobecq, le 15 mars 1901

(SIGNATURE DU SOCIÉTAIRE)

Nous soussignés, experts de la société SAINT-GEORGES pour la commune de Flobecq nous sommes transportés chez M. (Nom du Sociétaire), membre effectif de la dite société, où nous avons constaté que la jument n° 1, dont mention ci-dessus, paraît jouir d'un bon état de santé, et l'avons par conséquent admise à l'assurance contre les risques du poulinage, ainsi que le poulain qu'elle doit donner.

Pour que cette assurance, qui ne produira ses effets qu'à partir du 18<sup>me</sup> jour de gestation, soit valable, M. (Nom du Sociétaire) devra payer, au moins un mois avant la mise bas, deux taxes de quinze francs entre les mains du Secrétaire-Trésorier de la société.

A Flobecq, le 20 mars 1901

(SIGNATURE DES EXPERTS)

Reçu la somme de vingt francs pour l'assurance ci-dessus.  
Flobecq, le 21 mars 1901

Le Secrétaire-Trésorier,  
(Signature)

Cette police est nulle, si elle ne porte les signatures des Sociétaire, Experts et Secrétaire-Trésorier.

NOTA. — A l'expertise du 20 janvier, le sociétaire n'avait pas assuré ce risque de poulinage.



3° Remboursement d'une taxe de poulinage.

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE ET DES EXPERTS

Les soussignés certifient véridique et exact ce qui suit :

- 1. N° du registre, nom et prénoms du propriétaire 10 - D... Ernest-Louis
- 2. N° d'ordre de la jument et date de saillie 3 - 29 septembre 1900
- 3. Motif du remboursement abatage suite de fracture
- 4. Somme à rembourser trente francs

A Flobecq le 15 juin 1901

Le Propriétaire,  
(Signature).

Les Experts,  
(Signature).

MANDAT DE PAIEMENT.

Vu la déclaration ci-dessus ;

Vu que la jument en question n'a pas couru les risques du poulinage

Vu l'article 28bis des statuts ;

Nous autorisons M. le Secrétaire-Trésorier à rembourser à

M. D... Ernest-Louis la somme de trente francs

A Wodecq le 16 juin 1901

Le Président,  
(Signature).

QUITTANCE.

Je soussigné, propriétaire de la jument relatée ci-dessus, déclare avoir reçu de M. le Secrétaire-Trésorier, la somme de trente francs montant de la taxe de poulinage dont mention plus haut.

Flobecq, le 25 juillet 1901

(Signature).

4° Les Demandes d'indemnité.

SOCIÉTÉ  
Saint-Georges.

COMMUNE  
de FLOBECQ

Les soussignés certifient véridique et exact ce qui suit :

- 1. Date du sinistre 14 juin 1901
- 2. Numéro du registre et nom du propriétaire 10 - D... Ernest-Louis
- 3. Numéro et nature de l'animal sinistré 3 - Jument
- 4. Nom de la maladie ou cause de l'abatage fracture
- 5. Valeur assurée 1200 francs
- 6. Indemnité à recevoir 600 francs

A Flobecq le 15 juin 1901

Le Propriétaire,  
(Signature).

Les Experts,  
(Signatures).

Cette demande doit être accompagnée du certificat du médecin-vétérinaire.

MANDAT DE PAIEMENT.

Vu la demande d'indemnité ci-dessus ;

Vu que l'animal sinistré a une valeur de douze cents francs

Vu l'article 31 des statuts nous autorisons Monsieur le Secrétaire-Trésorier à payer à M. D... Ernest-Louis la somme de six cents francs

A Wodecq le 16 juin 1901

(Signature).

QUITTANCE.

Je soussigné déclare avoir reçu de M. le Secrétaire-Trésorier de la Société Saint-Georges, la somme de six cents francs montant de l'indemnité qui m'est due pour le sinistre ci-dessus.

Flobecq, le 5 juillet 1901

(Signature du Sociétaire).



## II. — Les Statuts.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> — FONDATION, DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE ET CIRCONSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1. Une société mutualiste a été établie à Flobecq, le 8 décembre 1900, sous la dénomination de : « Société Saint-Georges ».

Elle a pour but : d'assurer à ses membres effectifs une indemnité en cas de perte de chevaux.

Le siège social est établi à Flobecq, et la circonscription de la société comprend les communes de : Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Ghoy, Ogy et Wodecq. La circonscription est divisée en 6 sections. Chacune de ces communes forme une section. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février pour finir le 31 janvier suivant.

### CHAPITRE II. — COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ, ANIMAUX ASSURABLES.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs et de membres protecteurs et honoraires; leur admission est prononcée par le conseil d'administration.

Art. 3. Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux règlements spéciaux de la société, participent aux avantages de l'association.

Art. 4. Les membres protecteurs et honoraires sont ceux qui, par leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société sans jouir des avantages qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil d'administration.

Art. 5. La société assure tous les chevaux dits de labour employés comme chevaux de trait dans les fermes ou les exploitations d'industrie agricole. Pour être accepté à l'assurance, l'animal doit avoir une valeur d'au moins 500 francs et ne pas dépasser celle de 1500 francs; il doit être âgé de 2 ans et dès qu'il a atteint sa quinzième année, l'assurance cesse à moins que sa valeur ne soit encore supérieure à 500 francs, auquel cas l'assurance continue aussi longtemps que l'animal conserve cette valeur. Ne peuvent être acceptés à l'assurance que les animaux reconnus sains, se trouvant dans la circonscription de la société et appartenant en propriété aux membres effectifs.

Les membres effectifs sont obligés de faire inscrire tous les animaux se trouvant dans les conditions d'admissibilité; il n'y a d'exception que pour les poulains âgés de 2 à 3 ans, dont l'assurance n'est obligatoire qu'à partir de la poussée des premières dents adultes.

Moyennant une taxe spéciale, la société assure également les juments poulinières contre les risques d'avortement et de poulinage, mais seulement à partir du cent quatre-vingt-unième jour de gestation et jusque le trentième jour après la mise bas, et à la condition que cette assurance soit contractée et la prime payée au moins un mois avant l'avortement ou le poulinage. Elle assure encore les poulains nouveau-nés, pendant le même laps de temps et à la même condition que leurs mères.

Ces deux dernières assurances sont facultatives. Toutefois, lorsqu'on fait assurer un cheval nouveau-né, on doit aussi faire inscrire la jument.

### CHAPITRE III. — CONDITIONS MISES A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES MEMBRES, INSCRIPTION DES ANIMAUX.

Art. 6. Peuvent être admis en qualité de membres effectifs : les cultivateurs et propriétaires de chevaux dits de labour, domiciliés dans la circonscription de la société ou y ayant une exploitation agricole. Ne peuvent pas être admis en cette qualité : les marchands de chevaux ni les personnes dont les chevaux servent plus au négoce qu'à la culture. Peuvent être exclus de la société, en assemblée générale et à la majorité absolue des membres présents, sur la proposition du conseil : ceux qui ont causé ou voulu causer un préjudice quelconque à la société; ceux dont les écuries sont mal entretenues, qui ne donnent pas les soins voulus aux chevaux assurés et qui ne se conforment pas aux instructions qui leur sont données à ce sujet, par le conseil; ceux qui insultent les membres du conseil dans leur mission; ceux qui refusent de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société; ceux qui, de mauvaise foi après un avertissement préalable donné par le conseil, ne se conforment pas aux lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques; ceux qui font assurer leurs chevaux contre la mortalité par une autre société; ceux qui sans avoir obtenu un délai du conseil, sont en retard dans le paiement de leurs cotisations ordinaires ou extraordinaires.

Le sociétaire dont on propose l'exclusion est invité à se présenter devant le conseil d'administration, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés; s'il ne se présente pas au jour et heure fixés, l'assemblée générale est appelée à prononcer son exclusion.



Art. 7. Les démissions des membres effectifs ne sont pas admises dans le courant du semestre. Elles doivent être adressées par carte recommandée au président de la société, dans la première quinzaine des mois de janvier ou de juillet, pour sortir leurs effets à partir des 1<sup>er</sup> février ou 1<sup>er</sup> août suivants. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au sociétaire qui quitte la circonscription de la société, ou qui cesse son exploitation. Dans ces deux cas, la démission prend cours à la fin du semestre dans lequel a lieu le délogement ou la cessation de la profession.

Art. 8. La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement. Il en est de même lorsqu'un membre diminue le nombre de ses animaux assurés.

Art. 9. Les membres protecteurs et honoraires sont admis sans condition de profession ou de domicile.

Art. 10. Les personnes qui désirent s'affilier à la société en qualité de membre effectif en font la demande aux experts de la section dans laquelle elles habitent ou dans laquelle leur exploitation agricole est située.

Les experts s'assurent, dans les huit jours, de la bonne tenue des écuries et de l'état de santé des animaux proposés à l'assurance. En cas de doute, ils en donnent connaissance au conseil d'administration qui peut exiger un certificat du vétérinaire aux frais du propriétaire. Si l'état des écuries et des animaux est bon, les experts établissent l'indemnité des chevaux et, de commun accord avec le propriétaire, ils les évaluent en chiffres ronds, c'est-à-dire par centaine de francs. En cas de contestation, un expert de section voisine décide en dernier ressort.

Les experts transmettent les bulletins de renseignements dans les trois jours au secrétaire-trésorier, qui les communique au conseil dans la plus prochaine réunion. En attendant l'admission par le conseil, le secrétaire-trésorier transcrit les renseignements fournis dans un registre spécial et délivre un bulletin constatant l'admission contre paiement de la prime due pour le semestre en cours.

Les chevaux appartenant aux membres du conseil d'administration seront évalués par les experts d'une section voisine en observant l'ordre suivant : les experts d'Ellezelles iront à Flobecq, ceux de Flobecq à Everbecq, ceux d'Everbecq à Ghoy, ceux de Ghoy à Ogy, ceux d'Ogy à Wodecq et ceux de Wodecq à Ellezelles. Cet ordre pourra être changé lorsque le conseil le jugera nécessaire.

Art. 11. Le membre effectif qui augmente le nombre de ses animaux assurables est tenu d'en faire la déclaration, dans les huit jours, aux experts de sa section. Ceux-ci procèdent comme s'il s'agissait d'une demande d'affiliation.

#### CHAPITRE IV. — COMMENCEMENT ET FIN DE L'ASSURANCE.

Art. 12. L'assurance prend cours à partir du moment où le bulletin d'admission a été délivré et les cotisations et droits d'entrée payés.

Art. 13. L'assurance cesse : 1<sup>o</sup> en cas d'exclusion d'un membre de la société, à partir du lendemain de la notification de la décision ; 2<sup>o</sup> en cas de changement de domicile hors de la circonscription de la société, à partir de la date du déménagement ; 3<sup>o</sup> en cas de retard dans le paiement des cotisations ordinaires ou extraordinaires ; 4<sup>o</sup> dans le cas où le cheval assuré passe à un autre propriétaire, par suite de vente, d'échange ou de succession, à partir du jour de la mutation.

L'assurance continue cependant : si la vente ou l'échange a lieu entre membres ; si l'acquéreur d'un animal assuré se fait admettre comme membre effectif de la société ; en cas de succession, si les héritiers se trouvent dans les conditions voulues pour être membres effectifs et continuent à remplir les engagements contractés envers la société. Dans les trois cas, les experts de section respectifs de l'ancien et du nouveau possesseur doivent être informés dans les huit jours des changements survenus ; lorsque le sociétaire est tenu, en vertu des dispositions légales, de reprendre un animal vendu ou d'en restituer le prix.

#### CHAPITRE V. — EXCEPTIONS.

Art. 14. La société n'indemnise pas les pertes occasionnées par : 1<sup>o</sup> L'émeute, la guerre, l'écroulement de bâtisse, l'incendie, la foudre, l'inondation, la noyade, le vol et le transport ; 2<sup>o</sup> La violence, le manque de soins, la négligence, les mauvais traitements, le travail excessif, ou par toute autre cause due à la faute du sociétaire ou de ceux dont il est civilement responsable.

Art. 15. La société n'alloue aucune indemnité : 1<sup>o</sup> dans le cas où, conformément à la loi du 23 août 1885, le sociétaire n'est plus responsable d'un animal assuré, vendu ou échangé ; 2<sup>o</sup> lorsqu'une bête assurée vient à succomber dans le délai pendant lequel le sociétaire peut exercer une action en redhibition contre le vendeur. Il en est de même lorsque le sociétaire a laissé passer ce délai et qu'il est prouvé qu'il a connu l'existence du vice ; 3<sup>o</sup> lorsque le sociétaire ne s'est pas scrupuleusement conformé aux statuts et aux règlements spéciaux de la société, ainsi que dans les cas prévus à l'article 13, 4<sup>o</sup> lorsque le sociétaire est convaincu de fraudes ou d'intentions frauduleuses ; 5<sup>o</sup> lorsque l'animal assuré a



par: des suites de caudotomie (quentage) et de castration; des suites d'avortement à partir du cent quatre-vingt-unième jour de gestation jusqu'au trentième jour qui suit la mise bas, si l'animal n'a pas été assuré contre ce risque; à la suite d'une opération faite par une personne autre qu'un vétérinaire; 6° lorsqu'un tiers est responsable du sinistre.

CHAPITRE VI. — FORMALITÉS A REMPLIR ET SOINS A DONNER EN CAS DE MALADIE DU CHEVAL ASSURÉ, ABATAGE, VENTE FORCÉE.

Art. 16. Lorsqu'un animal assuré devient malade, le propriétaire doit en informer un expert de la section (ou en cas d'absence le président de la société) et un vétérinaire dès l'apparition des premiers symptômes de la maladie. La même information est obligatoire en cas d'accident. L'expert ou le président se rend sur les lieux et prend les mesures nécessaires.

Art. 17. Le propriétaire d'un animal malade ou blessé ne peut le faire abattre avant d'en avoir reçu l'avis du conseil. Les frais de vétérinaire sont à charge du propriétaire.

CHAPITRE VII. — CONSEIL D'ADMINISTRATION, MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS, RÉUNIONS, MODE DE RÉGLEMENT DES COMPTES.

Art. 18. La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de deux conseillers par section.

Tous les membres du conseil peuvent être nommés experts de la section dans laquelle ils résident. Chaque section doit avoir au moins deux experts. La société peut aussi nommer un président d'honneur parmi les membres effectifs, protecteurs et honoraires. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, le conseil peut proposer à l'assemblée générale de rémunérer des services rendus. Le conseil peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'assemblée générale fixée en janvier, pour la reddition des comptes. Ils sont choisis parmi les membres effectifs, honoraires et protecteurs réunissant les conditions d'éligibilité requises par la loi. Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le rempla-

ment des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale; l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonctions jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

Art. 20. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous les actes arrêtés ou délibérations, il représente la société dans tous les rapports avec les autorités publiques. Il soutient toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant. Il donne des ordres pour les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Art. 21. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer temporairement tous ses pouvoirs; il seconde le président dans sa mission.

Art. 22. Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives, il tient le registre des animaux assurés et la liste des membres de la société et présente au conseil d'administration les demandes d'admission. Il fait les recettes et les paiements et les inscrit dans un livre de caisse coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière. Il est responsable de l'encaisse sociale et des titres de la société qui lui sont confiés, il paye sur mandats signés par le président ou par le membre du conseil délégué à cet effet. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le payement des cotisations.

Il opère le placement, le déplacement et le retrait des fonds sur un ordre signé par le président, indiquant la somme dont le placement, le déplacement et le retrait doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'article 34.

Art. 23. Indépendamment les attributions spéciales déjà énumérées, les experts sont chargés de surveiller les écuries, et les animaux assurés de leur section, ainsi que les traitements et les soins dont ils sont l'objet de la part des détenteurs. Lorsqu'ils constatent que les bêtes assurées subissent de mauvais traitements ou sont mal soignées, ils mettent les intéressés en demeure de faire cesser les abus et ils exposent, s'il est nécessaire, la situation au conseil afin qu'il soit pris, le cas échéant, des mesures pour sauvegarder les intérêts de la société. Les chevaux appartenant aux experts sont soumis au contrôle de leur collègue de la section ou du président.

Art. 24. Au moins deux fois par an, dans la première quinzaine, des mois de janvier et de juillet, les experts font une inspection générale des



animaux assurés pour constater s'ils sont traités convenablement et pour examiner si les écuries se trouvent dans les conditions d'hygiène nécessaires. Ils prescrivent les travaux d'assainissement et de nettoyage à effectuer aux écuries.

A cette occasion, les experts vérifient également si les animaux sont assurés à leur valeur et, s'ils le jugent utile, ils modifient les chiffres de l'estimation précédente. Les sociétaires aussi peuvent demander une estimation nouvelle des animaux assurés.

Les sociétaires sont obligés de donner le libre accès de leurs écuries et de leurs prairies aux membres du conseil et aux personnes déléguées par lui.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoquée par le président.

Art. 26. Les membres de la société se réunissent le premier dimanche de janvier et de juillet pour verser leurs cotisations.

A l'assemblée générale de janvier, le conseil présente un rapport sur sa gestion et sur les opérations compétentes de l'année écoulée et il communique le compte annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 janvier ; après l'approbation de ces documents, l'assemblée procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale soit d'office, soit à la demande écrite et motivée du conseil ou à celle de dix membres effectifs.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par écrit à chacun des associés, trois jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion.

CHAPITRE VIII. — VERSEMENTS A EFFECTUER PAR LES MEMBRES, DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS.

Art. 27. Les membres effectifs admis avant le 1<sup>er</sup> août 1901, devront payer, à titre de droit d'admission, une mise de 1 franc par animal qu'ils font assurer.

Ceux, admis après cette date, doivent effectuer à titre de droit d'admission, et par animal qu'ils font assurer, un versement égal au quotient obtenu en divisant l'actif social par le nombre d'animaux assurés, sans que ce versement puisse être inférieur à 3 francs par tête d'animal. Cette dernière taxe est exigée des membres effectifs qui augmentent le nombre de leurs animaux assurés.

Le membre effectif qui présente à l'assurance un nouvel animal en rem-

placement d'un autre, vendu ou sinistré sans indemnité, ne paye pas de droit d'entrée pour ce nouvel animal. L'assurance continue sur celui-ci. Eventuellement, la valeur assurée est augmentée.

Le membre effectif qui fait remplacer à l'assurance un cheval arrivé à la limite d'âge et de valeur, ne paye pas de droit d'admission pour le nouvel animal remplaçant l'ancien, s'il l'assure de suite après son acquisition.

Art. 28. Les membres effectifs s'engagent à remplir les mandats qui leur sont confiés par le conseil ou par l'assemblée générale et à payer par anticipation : une cotisation semestrielle de 50 centimes par 100 francs de valeur assurée ; une taxe de 15 francs par poulinaie ; une taxe de 15 francs par poulain nouveau-né.

Aussitôt et aussi longtemps que l'avoir social représente 5 p. c. de la valeur totale des animaux assurés, le conseil peut déduire, jusqu'à concurrence de la moitié au maximum, le taux de la cotisation.

En cas d'insuffisance des ressources sociales pour faire face aux obligations statutaires, les membres effectifs sont tenus de payer par animal assuré une cotisation extraordinaire dont le conseil fixe le montant ainsi que le délai dans lequel elle doit être payée. Immédiatement après l'exécution de cette décision, la société sera convoquée en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les mesures à prendre.

Art. 28bis. (1) Bien que la cotisation soit établie par semestre, l'assurance de tout animal se fait pour une année entière. La prime de toute année en cours est donc toujours exigible et, en cas de sinistre, elle est déduite de l'indemnité à payer.

La taxe pour poulinaie est remise aux intéressés dans les cas ci-après :

- 1<sup>o</sup> Avortement, mortalité ou vente de l'animal avant le 181<sup>e</sup> jour de gestation ;
- 2<sup>o</sup> Lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas eu de produit ;
- 3<sup>o</sup> Lorsque la jument meurt d'une autre maladie que l'avortement ou le poulinaie, et ce avant ou pendant le temps que la société garantit ces risques.

Ces remises sont déduites de la cotisation à payer le semestre suivant.

Art. 29 Le membre effectif en retard de plus de quinze jours dans le paiement de ses cotisations supporte une amende de 5 p. c. sur le montant de sa dette.

Art. 30. La souscription des membres protecteurs est fixée au minimum de 10 francs et celle des membres honoraires à 5 francs par an.

(1) Cet article a été ajouté en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale du 25 déc. 1901.



CHAPITRE IX. — AVANTAGES QUE PROCURE LA SOCIÉTÉ.

Art. 31. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, la société paye à ses membres effectifs, une indemnité égale à la moitié de la valeur de l'animal, pour les pertes résultant : 1<sup>o</sup> de la mort naturelle ou accidentelle ; 2<sup>o</sup> de l'abatage d'un animal soit à la suite d'un accident ou d'une maladie, soit par ordre de l'autorité en vertu des règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques.

L'indemnité (1) pour la perte d'un poulain mort-né ou nouveau-né est fixée à 100 francs, mais elle n'est payable que si la perte a eu lieu après le cent-quatre-vingtième jour de la gestation.

Pour obtenir ces indemnités, le propriétaire doit fournir, à ses frais, un certificat du médecin vétérinaire relatant les causes du sinistre. En outre, pour les poulains, le propriétaire doit avoir, au préalable, fait connaître à l'un des experts de sa section ou au président, la date et l'heure de la naissance. Aussitôt qu'un sociétaire est assigné en redhibition, par application de la loi du 25 août 1884, il doit en prévenir le président de la société. Sauf en cas de doute ou de contestation, l'indemnité est payée dans les quinze jours du sinistre.

Art. 31bis. En cas de parturition double (gemellaire), si les deux produits meurent dans le délai de garantie, la société n'accorde d'indemnité que pour un seul ; si l'un des deux vit, la société ne paye rien.

Art. 32. Les indemnités allouées aux membres par l'Etat, pour un animal pour lequel la société a payé une indemnité, doivent être versées à la caisse sociale. Les dépouilles (peau, viande, graisse, suif, etc. d'un animal pour lequel la société a payé une indemnité) sont vendues au profit de la société. Toutefois, si le montant des indemnités allouées par l'Etat, et le produit de la vente des dépouilles de l'animal sinistré dépassent la somme payée par la société au membre, celui-ci reçoit l'excédent.

Art. 32bis. Contrairement à ce qui est dit à l'article 32, les dépouilles appartiennent aux propriétaires sinistrés ; mais s'il s'agit de celles d'un cheval, l'indemnité est réduite de 25 francs dans tous les cas.

CHAPITRE X. — FONDS SOCIAL ET PLACEMENTS.

Art. 33. Le fonds social se compose : des cotisations et taxes des membres effectifs ; du produit des droits d'admission et des amendes ; du produit de la vente des dépouilles des animaux pour lesquels la société a payé

(1) En vertu de la décision prise par l'assemblée générale le 29 déc. 1901, l'indemnité est abaissée à 100 francs. Cette même assemblée décida l'ajoute des art. 31bis et 32bis.

une indemnité ; des souscriptions des membres protecteurs et honoraires ; des dons et legs particuliers ; des indemnités et des subventions accordées par les pouvoirs publics ; des intérêts des fonds placés.

Art. 34. Dès que les fonds spéciaux atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 150 francs, l'excédent doit être déposé, au nom de la société, à la Caisse d'Épargne sous la garantie de l'Etat ou, suivant décision du conseil d'administration, être converti soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique. Par décision du conseil, une partie des fonds pourra aussi être confiée à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée.

Art. 35. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE XI. — RÈGLES A SUIVRE POUR MODIFIER LES STATUTS, FORMES ET CONDITIONS DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

Art. 36. Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification statutaire ne peut être admise qu'à la majorité des voix requises par la loi. Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le gouvernement, suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 37. La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et composée des trois quarts au moins des membres ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, la liquidation a lieu conformément à la loi.

Art. 38. Les contestations qui s'élèvent au sein de la société, sont toujours jugées par deux arbitres choisis parmi les membres effectifs ou honoraires et nommés par les parties intéressées. S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres, ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de la société. La décision de ces arbitres est définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale de la Société, à Flobecq, le 8 décembre 1900.



## Table des Matières.

CHAP. I.	Historique . . . . .	3
1.	Le milieu économique et social . . . . .	3
	1° Le milieu économique : le sol de la région ; les cultures ; le bétail bovin ; le bétail chevalin . . . . .	3
	2° Le milieu social . . . . .	5
II.	La société d'assurance chevaline . . . . .	6
	1° La genèse de l'idée et la fondation de la société . . . . .	6
	2° Les développements et l'évolution de la société . . . . .	7
CHAP. II.	Organisation interne de la société . . . . .	7
I.	Sa nature . . . . .	7
II.	Les bases de l'assurance . . . . .	8
	1° Les animaux admis à l'assurance . . . . .	8
	2° Le risque assuré . . . . .	9
	3° Les cotisations . . . . .	10
	4° Le droit d'entrée . . . . .	11
	5° Les indemnités . . . . .	11
	6° Les expertises . . . . .	12
	7° Les formulaires employés . . . . .	13
CHAP. III.	La marche des affaires et les opérations faites . . . . .	14
I.	Les membres et les animaux assurés . . . . .	14
II.	Les sinistres et les indemnités . . . . .	15
III.	Le compte des recettes et des dépenses . . . . .	16
	1° Les recettes et les dépenses en 1901 . . . . .	16
	2° Les recettes et les dépenses en 1902 . . . . .	17

### ANNEXES.

I.	Les formulaires employés . . . . .	18
	1° La police d'assurance semestrielle . . . . .	18
	2° La police d'assurance contre les risques de poulinage . . . . .	19
	3° Le remboursement d'une taxe de poulinage . . . . .	20
	4° Les demandes d'indemnités . . . . .	21
II.	Les statuts . . . . .	22



## BIBLIOTHÈQUE SOCIALE ET AGRICOLE

### PUBLICATIONS

#### du Cercle d'études sociales de Binche.

#### I. Les œuvres agricoles.

##### 1° Ouvrages généraux.

4.	ELEMENTS D'ECONOMIE SOCIALE ET AGRICOLE, par Malherbe et Schreiber . . . . .	1,00
2.	PRECIS D'ECONOMIE RURALE, par Malherbe . . . . .	1,00
3.	LES BIBLIOTHÈQUES AGRICOLES, par Trigaut . . . . .	2,00
4.	LES MUSEES AGRICOLES, par J. Trigaut . . . . .	1,00
5.	LES MOYENS PRATIQUES de créer et d'organiser les œuvres agricoles par Malherbe . . . . .	1,00
6.	LES MONOGRAPHIES AGRICOLES, par Malherbe et Schreiber . . . . .	1,00

##### 2° Les syndicats agricoles d'achat.

7.	LES SYNDICATS AGRICOLES, par G. Malherbe . . . . .	1,00
8.	MONOGRAPHIE DU SYNDICAT AGRICOLE DE WILLAUPUIS par Malherbe . . . . .	1,00
9.	MONOGRAPHIE DU SYNDICAT AGRICOLE REGIONAL DE FLOBECQ par Malherbe . . . . .	1,00
10.	LES MAGASINS AGRICOLES ET SYNDICAUX par G. Malherbe . . . . .	1,00

##### 3° Les syndicats agricoles de vente.

11.	LES SYNDICATS DE VENTE ET D'EXPORTATION, par J. Trigaut . . . . .	2,00
12.	LA QUESTION BETTERAVERIÈRE ET SA SOLUTION par Malherbe . . . . .	1,00
13.	LES SYNDICATS BETTERAVERIERS par Malherbe . . . . .	1,00
14.	MONOGRAPHIE DU SYNDICAT BETTERAVERIER DE FRAMERVILLE par Malherbe . . . . .	1,00
15.	LA VENTE COLLECTIVE DES ŒUFS par G. Malherbe . . . . .	1,00
16.	LA VENTE COLLECTIVE DU BEURRE, par G. Malherbe . . . . .	1,00
17.	LA VENTE COLLECTIVE DES BETTERAVES, par G. Malherbe . . . . .	1,00

##### 4° Les syndicats d'exploitation agricole.

18.	LES SYNDICATS POUR L'EXPLOITATION DE MACHINES AGRICOLES par J. Trigaut et H. Miserez . . . . .	2,00
19.	LES SYNDICATS DE BATTAGE par Malherbe et Miserez . . . . .	1,00
20.	MONOGRAPHIE DU SYNDICAT DE BATTAGE DE LAPLAIGNE par Malherbe . . . . .	1,00
21.	LES SYNDICATS D'AMELIORATION DES SEMENCES AGRICOLES par Trigaut et Miserez . . . . .	1,50

##### 5° Le crédit agricole.

22.	LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU RAIFFEISENISME par Malherbe . . . . .	1,00
23.	LE RAIFFEISENISME, étude théorique et pratique par Malherbe . . . . .	1,00
24.	MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE d'Hoogbode par Malherbe . . . . .	1,00
25.	MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE de Willaupuis par Malherbe . . . . .	1,00
26.	MONOGRAPHIE DE LA CAISSE RURALE DESIVRY par Malherbe et Fabry . . . . .	1,00
27.	LES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE, système Raiffeisen, par Trigaut . . . . .	0,50
28.	LES CAISSES RAIFFEISEN, en Belgique et l'étranger par Trigaut . . . . .	2,00
29.	LES CAISSES RAIFFEISEN ET LES PRETS IMMOBILIERS, par G. Malherbe . . . . .	1,00
30.	LES CAISSES RAIFFEISEN ET LES PRETS COLLECTIFS, par G. Malherbe . . . . .	1,00
31.	LES PRETS DES CAISSES RAIFFEISEN ET LEURS GARANTIES : étude juridique par Maurice Damoiseaux . . . . .	1,00

##### 6° Les œuvres d'assurance agricole.

32.	L'ASSURANCE DU BÉTAIL, par Octave Bouzin, . . . . .	1,00
33.	L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE DU BÉTAIL, par Malherbe et Schreiber . . . . .	1,00
34.	L'ASSURANCE CHEVALINE par Malherbe . . . . .	1,00